

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
DU CONSEIL ACADEMIQUE  
DE L'UNIVERSITE PARIS-EST MARNE-LA-VALLÉE**

(validé par la CFVU du 22/03/2018)

*Pour faciliter la lecture du document, les fonctions sont utilisées au masculin.*

### **Textes de références**

Vu le Code de l'Education, et plus particulièrement ses articles L712-1 à L712-7 ;  
Vu les statuts de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, adoptés par le CA du 4 octobre 2007 et modifiés par le CA du 4 novembre 2015.

### **Préambule**

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration (CA) par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Le conseil académique (CAc) regroupe les membres de la commission de la recherche (CR) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

La CFVU est dotée de compétences décisionnelles propres en matière de formation ou peut émettre des avis qui seront transmis au CAc ou au CA.

### **Article 1 : Compétences**

La CFVU est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation, telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- les règles relatives aux examens;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du Code de l'éducation.

## Article 2 : Composition

### 2.1 Membres permanents

La CFVU est composée de 28 membres permanents ayant droit de vote, dont 24 membres élus et 4 personnalités extérieures.

Afin de garantir la représentation des trois grands secteurs de formations, la répartition des sièges pour les membres élus au sein de la CFVU est la suivante :

	Nbre de sièges	Lettres, sciences humaines et sociales	Disciplines juridiques, d'économie et gestion	Sciences et Technologies
Collège A : professeurs et personnels assimilés	6	2 sièges	2 sièges	2 sièges
Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	6	2 sièges	2 sièges	2 sièges
Collège C : personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques	3	Non concernés par la représentation des secteurs de formation		
Collège D : étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs	9	3 sièges	2 sièges	4 sièges

Les 4 personnalités extérieures sont :

- le proviseur d'un lycée de l'académie de Créteil
- 1 représentant du Crous de Créteil
- 1 représentant de la Mairie de Champs-sur-Marne
- 1 personnalité désignée à titre personnel.

La personnalité désignée à titre personnel est proposée par le président sortant et approuvée par les membres nouvellement élus de la CFVU avant le début de leur mandat.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui la remplace en cas d'empêchement.

La parité homme/femme doit être respectée dans la nomination des personnalités extérieures.

Le mandat des personnalités extérieures est identique au mandat des représentants des personnels de la commission (4 ans). Le début et la fin des mandats des personnalités extérieures sont concomitants à ceux des mandats des représentants des personnels au sein de cette commission. Le mandat des représentants des étudiants est de 2 ans.

La commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par le président de l'université qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Si celui-ci est absent, il délègue la présidence au vice-président de la CFVU ou, en cas d'absence de ce dernier, au vice-président étudiant.

## 2.2 Membres invités

Sont invités permanents de la CFVU, sans droit de vote, les personnels de l'UPEM suivants :

- le vice-président,
- le vice-président enseignements et innovations pédagogiques,
- le vice-président partenariats et professionnalisation,
- le vice-président vie étudiante et vie de campus,
- le vice-président relations et partenariats internationaux,
- le DGS adjoint aux services scolarité, orientation, insertion professionnelle et vie étudiante (DGSA-SOIVE) et ses chefs de services, en fonction des sujets abordés,
- les suppléants des membres élus étudiants (ils n'auront droit de vote qu'en cas d'absence de leur titulaire).

Le directeur général des services de l'université et l'agent comptable participent avec voix consultative aux délibérations de la CFVU.

La CFVU peut inviter toute personne qu'elle juge utile pour éclairer les débats et ses délibérations.

### **Article 3 : Président et vice-président**

La commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par le président de l'université qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si celui-ci est absent, il délègue la présidence au vice-président de la CFVU ou, en cas d'absence de ce dernier, au vice-président étudiant.

La CFVU élit en son sein un vice-président à chaque renouvellement complet de la CFVU. Le vice-président de la CFVU est élu pour une durée égale à son mandat d'élu de la CFVU. L'élection du vice-président CFVU se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour de scrutin et à la majorité relative des membres présents ou représentés s'il n'y a pas eu de majorité absolue au premier tour. Le vice-président CFVU participe aux commissions consultatives internes de l'université. En cas de démission du vice-président, il est pourvu à son remplacement selon la même procédure pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le conseil académique (CAc) élit le vice-président étudiant parmi les représentants des usagers titulaires des conseils centraux (conseil d'administration et conseil académique). La durée du mandat du vice-président étudiant est identique à celle des représentants des usagers aux conseils centraux (2 ans). Si le vice-président étudiant n'est pas un membre élu de la CFVU, il y est invité avec voix consultative.

### **Article 4 : Bureau**

La CFVU élit en son sein un bureau constitué :

- du vice-président de la CFVU,
- du vice-président étudiant ou de son adjoint le cas échéant,

- du vice-président enseignements et innovations pédagogiques ou de son représentant,
- du vice-président partenariats et professionnalisation ou de son représentant,
- d'un représentant de chaque collège représenté à la CFVU.

Sur convocation du vice-président de la CFVU, le bureau se réunit deux semaines avant chaque réunion de la CFVU. Le bureau peut être réuni en urgence sous huit jours, sur demande motivée d'au moins la moitié de ses membres. Le bureau de la CFVU peut inviter toute personne qu'il estime utile au déroulement de sa réunion. Lors des élections des membres du bureau de la CFVU, les membres de la CFVU peuvent choisir d'élire aussi un suppléant pour chacun des collèges.

Le bureau propose l'ordre du jour et prépare les délibérations de la CFVU à venir. L'ordre du jour est ensuite définitivement arrêté par le président.

## **Article 5 : Organisation**

### 5.1 Avant la séance

La convocation, l'ordre du jour et le formulaire de procuration sont adressés par la Vice-présidence enseignements et professionnalisation (VPEP) par courrier électronique au moins sept jours avant la séance. Afin de s'assurer du quorum, il est demandé aux membres permanents de confirmer leur présence à la VPEP.

Les documents préparatoires afférents sont mis en ligne sur l'espace dédié de l'intranet de l'université, réservé aux membres de la CFVU, au moins sept jours avant la séance, ou, pour les documents finalisés tardivement, envoyés par courrier électronique aux membres de la CFVU. Un dossier papier comprenant les documents présentés en séance peut être demandé expressément à la VPEP.

### 5.2 Déroulement de la séance

La CFVU se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le président de l'université qui en fixe l'ordre du jour. La CFVU peut être réunie en séance extraordinaire à la demande écrite et motivée d'au moins la moitié de ses membres adressée au président de l'université. Les séances de la CFVU ne sont pas publiques.

Tout membre permanent de la CFVU peut donner procuration à un autre membre permanent, sans tenir compte des collèges ou catégories (élus ou personnalités extérieures). Les procurations peuvent être adressées à la VPEP avant la séance ou bien apportées en début de séance. Un membre de la CFVU qui quitte une séance peut donner procuration à un autre membre de la CFVU pour le restant de la séance. Inversement, un membre de la CFVU ayant donné une procuration pour une séance peut annuler cette procuration en assistant à tout ou partie de cette séance. Chaque membre de la CFVU peut être porteur au maximum de deux procurations.

La CFVU délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le quorum s'apprécie en début de séance. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la CFVU huit jours francs au moins après la première séance. La CFVU délibère alors sur le même ordre du jour et sans condition de quorum. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

De brèves suspensions de séances peuvent avoir lieu sur demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés de la CFVU.

### 5.3 Après la séance

La VPEP envoie par courrier électronique un relevé des points votés et discutés à la CFVU aux membres permanents et invités de la CFVU, ainsi qu'aux directeurs et responsables administratifs de composantes, dans un délai de 8 jours. Ce relevé est ensuite mis en ligne sur l'espace numérique de travail (ENT) des personnels de l'université.

Un compte rendu détaillé de la CFVU, intitulé « procès-verbal (PV) », est mis en ligne, comme tous les documents préparatoires, sur l'espace dédié de l'intranet de l'université réservé aux membres de la CFVU. Les demandes de modifications de PV peuvent être adressées au vice-président de la CFVU et à la VPEP avant la séance suivante, ou bien formulées lors de la séance suivante. La CFVU statue lors de la séance suivante sur les demandes éventuelles de modification du dernier PV.

Les séances de la CFVU n'étant pas publiques, les PV définitifs sont mis en ligne, après approbation par la CFVU, uniquement sur l'espace dédié de l'intranet de l'université réservé aux membres de la CFVU.

Les points de la CFVU ayant fait l'objet d'un vote délibératif se traduisent par des délibérations signées du président, et mises en ligne sur l'ENT des personnels de l'université.

### **Article 6 : Commissions consultatives**

La CFVU peut constituer des commissions consultatives temporaires qu'elle juge utiles à l'étude des questions relevant de ses compétences. Elle fixe les missions et la composition de ces commissions, ainsi que les délais à l'intérieur desquels les travaux devront lui être soumis. Ces commissions comprennent obligatoirement des personnels et des usagers.